



LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE

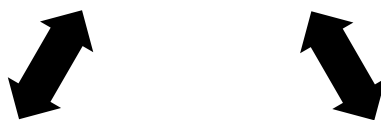
Siège social :

3A Rue de la Synagogue

68720 FROENINGEN

☎ 06.10.54.08.76

Fax : 03.89.25.14.22



Site administratif :

23 Rue de Froideterre

Zone Industrielle des Cloyes

70200 LURE

☎ 03.84.30.17.45

Fax 09.59.46.70.22

Plateforme logistique :

6 Rue de l'Industrie

70000 VESOUL



GFC

Siège Social : 3A Rue de la Synagogue – 68720 FROENINGEN – ☎ 06.10.54.08.76 – Fax 03.89.25.14.22

Site Administratif : 23 Rue de Froideterre – Zone Industrielle des Cloyes – 70200 LURE – ☎ 03.84.30.17.45 – Fax : 09.59.46.70.22

Plateforme Logistique : 6 Rue de l'Industrie – 70000 VESOUL

N° Siret : 510 087 562 00029 – Code APE : 8559 A – N° intracommunautaire : FR10510087562

Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 42 68 01926 68 auprès du Préfet de Région Alsace

Vous allez suivre une formation au sein de notre Centre. Ce livret a pour objectif de vous souhaiter la bienvenue et de vous donner toutes les informations utiles au bon déroulement de votre stage.

Le 1^{er} jour du stage :

- Accueil des participants par le formateur
- Présentation de la formation, des différents intervenants à venir, et des différents interlocuteurs de GFC
- Présentation des locaux (modalités des pauses, repas, horaires....)

HISTORIQUE

La Société GFC fut créée le 03 février 2009 par son Gérant Hervé GERTH à PFASTATT en Alsace. Spécialisée dans le domaine de la formation continue pour adultes, la Société s'est développée au cours de ces dernières années en proposant principalement des actions de formation dans le domaine de la sécurité en entreprise. La Société GFC s'est engagée fin 2010 dans la démarche pour l'attribution de la certification de qualification Testeur CACES® pour la R 389, R 386, R 390 et R 372m. Elle est certifiée depuis le 28 Février 2011.

GFC est certifiée depuis le 10 Janvier 2020 pour la délivrance des CACES® R 482 - R 486 - R 489 - R 490 et depuis le 25 Février 2020 pour la délivrance des CACES® R 485.

ORGANIGRAMME

La Société GFC est constituée du personnel suivant :

Administratif :

- **Hervé GERTH** – Gérant – Formateur – Testeur CACES®
- **Isabelle HENRY** – Conseillère Formation
- **Patricia PARISOT** – Assistante Formation

REGLEMENT INTERIEUR

- OBJET

GFC est un organisme de formation professionnelle indépendant dont le Siège Social est sis au 3A Rue de la Synagogue, 68720 FROENINGEN. **GFC** est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité : 42 68 01926 68 auprès du Préfet de Région Alsace.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par **GFC** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

- II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

- III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **GFC** et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **GFC** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de **GFC** – soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux de **GFC** mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

– IV – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Port des vêtements de sécurité et des protections individuelles

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires ne seront admis en atelier que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés (casque, chaussures, lunettes etc...)

Article 6 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est prohibé de détenir ou de consommer au sein de l'organisme toute substance illicite.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 8 : Lieux de restauration

GFC dispose d'une salle de pause où il est possible pour les stagiaires de faire chauffer leur repas dans un micro-onde mis à disposition dans ses locaux de Vesoul.

Article 9 : Accès aux distributeurs de boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux distributeurs de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de **GFC**. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de **GFC** auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

– V – DISCIPLINE

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par **GFC** et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. **GFC** se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par **GFC** aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir **GFC** au **03 84 30 17 45**. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par **GFC**.

Article 14 : Accès aux locaux de l'organisme

Entrées et sorties : les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la Direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à **GFC**, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les sessions de formation sur nos 2 sites.

Conformément à la loi sur le RGPD, les informations personnelles et les photos confiées par les stagiaires serviront exclusivement à la rédaction des Certificats de fin de stage et ne seront pas divulguées à des tiers.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans le consentement exprès de l'auteur, et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Aucune diffusion sur internet n'est autorisée.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

GFC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

1. Avertissement écrit
2. Blâme
3. Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires : Article R6352-3 et suivants

- ✓ Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- ✓ Lorsque le Directeur de **GFC** ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
 - ✚ Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge
 - ✚ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté
 - ✚ Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire
 - ✚ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé
 - ✚ Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.
- ✓ Le Directeur de **GFC** informe de la sanction prise :
 - ✚ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise
 - ✚ L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
 - ✚ L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

– VI – ENTREE EN APPLICATION**Article 20 : Date de mise en application**

Le présent règlement intérieur est entré en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2013.

La suite du stage :

L'ensemble de l'équipe pédagogique et administrative se tient à votre écoute pour répondre à vos questions et vous guider durant la formation afin qu'elle soit la plus constructive et la plus agréable possible.

Nous vous souhaitons pleine réussite pour votre formation au sein de GFC.